



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0018061/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0018061/KK P relative au projet de construction d'un restaurant ERP, porté par la société INVESTI FU sur la commune de Tavers (45), reçue le 12 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un restaurant d'une surface plancher de 997 m² et de 100 places de parking occupant 1 338 m², avenue des Citeaux à Tavers (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend notamment à côté du bâtiment de restauration, un parking de 100 places dont 2 PMR, 5 bornes de recharge électrique, des aménagements paysagers et des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans une zone commerciale existante, en continuité de l'urbanisation ; que l'emprise est classée en zone à vocation commerciale et tertiaire (AUla) du plan local d'urbanisme de Tavers ;

CONSIDÉRANT que son emprise n'intercepte aucun zonage d'inventaire et de protection de la biodiversité ou du patrimoine ; qu'elle ne comporte pas de zones humides ;

CONSIDÉRANT que 50% des places de stationnement seront constituées d'un revêtement drainant ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'accompagnement favorables à l'environnement sont prévues, telles l'implantation de panneaux photovoltaïques sur environ 30% de la toiture du futur bâtiment de restauration, une gestion des eaux pluviales à la parcelle par noue d'infiltration et la création de chaussées à structure réservoir drainantes, la création d'espaces verts et la plantation d'arbres à canopée large ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants lors des travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à permis de construire ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 10 juillet 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

A blue ink signature, appearing to be 'Nicolas HARDOUIN', is written over the text of the delegation.

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**